

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/341

3 novembre 1978

FRANCAIS

Original : ANGLAIS



Trente-troisième session
Point 92 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que les territoires auxquels s'applique le régime international de tutelle. En outre, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 32/33 du 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a instamment invité les puissances administrantes intéressées "à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question".

2. On trouvera dans le tableau annexé au présent rapport les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été communiqués au Secrétaire général, pour les années 1976 et 1977, jusqu'au 3 novembre 1978.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population des territoires ainsi que les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours

de séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des renseignements complémentaires sont également fournis par le Royaume-Uni et les Etats-Unis au sujet des territoires qu'ils administrent.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 32/33, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour établir à l'intention du Comité spécial des documents de travail sur chaque territoire. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements dans les chapitres consacrés à la situation dans chacun de ces territoires, du rapport (A/33/23 et Add.1 à 9) qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa présente session. Le rapport indique également les mesures que le Comité spécial a prises en application de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale (A/32/23/Add.9, chap. XXXVIII).

Tableau

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies pour 1976 et 1977 a/

	<u>1976</u>	<u>1977</u>
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u>		
Iles des Cocos (Keeling)	7 juillet 1977	30 mai 1978 <u>c/</u>
ESPAGNE (année civile)		
Sahara occidental <u>f/</u>		
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) <u>b/</u>		
Guam	13 mai 1977	7 mars 1978
Iles Vierges américaines	15 mars 1977	11 avril 1978
Samoa américaines	28 mars 1977	14 avril 1978
FRANCE (année civile)		
Nouvelles-Hébrides (condominium avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)		
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>d/</u>		
Tokélaou	3 octobre 1977	25 juillet 1978
PORTUGAL		
Timor oriental <u>e/</u>		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Antigua <u>g/</u>	-	-
Belize	20 juillet 1977	26 septembre 1978
Bermudes	22 juillet 1977	7 août 1978
Brunéi <u>h/</u>	-	-
Gibraltar	22 juillet 1977	7 août 1978
Iles Caïmanes	20 juillet 1977	14 juin 1978
Iles Falkland (Malvinas)	22 juillet 1977	7 août 1978
Iles Gilbert	22 juillet 1977	7 août 1978
Iles Turques et Caïques	22 juillet 1977	7 août 1978
Iles Vierges britanniques	20 juillet 1977	7 août 1978

/...

Tableau (suite)

	<u>1976</u>	<u>1977</u>
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile) <u>(suite)</u>		
Montserrat	26 juillet 1977	7 août 1978
Nouvelles-Hébrides (condominium avec la France)	22 juillet 1977	28 août 1978
Pitcairn	22 juillet 1977	7 août 1978
Rhodésie du Sud	22 juillet 1977	24 octobre 1978
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla <u>g/</u>	-	-
Sainte-Hélène <u>d/</u>	22 juillet 1977	7 août 1978 <u>i/</u>
Sainte-Lucie <u>g/</u>	-	-
Saint-Vincent <u>g/</u>	-	-

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

c/ Les renseignements portent sur la période allant du 1er janvier 1977 au 30 avril 1978.

d/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

e/ Le 4 avril 1978, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'au cours de 1977 la situation dans le Territoire n'avait pas évolué par rapport à celle décrite dans la note datée du 20 avril 1977 (A/32/73) et que, par conséquent, le Gouvernement portugais était dans l'impossibilité de fait de communiquer, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements concernant le Territoire (A/33/75).

f/ Le 26 février 1976, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le Territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : a) l'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit Territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place ..." (A/31/56-S/11997).

g/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il estimait qu'il n'y avait plus lieu de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également documents A/AC.109/341, A/C.4/725, A/AC.109/PV.762 et Corr.1, A/C.4/SR.1752 et A/C.4/SR.1867.)

/...

h/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

i/ Des renseignements ont également été transmis le 10 octobre 1978 concernant Tristan da Cunha pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1978.
